



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 27 SEP. 2021
portant renouvellement d'agrément pour le recyclage de navires
Grand Port Maritime de Bordeaux
commune de Bassens**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le règlement (UE) n°1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10-8, D.543-271 à D.543-277 et R.543-137 à R.543-152 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2008 autorisant la société ONYX AQUITAINE VEOLIA PROPRETÉ à exploiter un centre de valorisation de matériaux et de démantèlement de navire situé à Bassens – forme de radoub n°3 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 01/04/2008, 21/10/2016 et du 30/07/2019 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 05/07/2012 au profit du GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX (GPMB) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 09/07/2021 par le GPMB en vue d'effectuer le recyclage de navires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral communiqué au GPMB par courriel du 19 juillet 2021 ;

VU les observations du GPMB sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par courriel du 24 août 2021 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par le GPMB comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D. 543-274 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire de l'agrément

Le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX dont le siège social est situé 152 quai de Bacalan – CS 41320 – à Bordeaux (33082) est agréé pour l'exercice de recyclage de navires, sur son site exploité quai Alfred Vial – Forme de radoub n°3 à Bassens.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Généralités

La provenance des navires à recycler est internationale.

La taille maximale de la coque des navires pouvant être recyclés est de 250 mètres.

Le tonnage maximal annuel de navires pouvant être recyclés sur le site est de 23000 LDT (tonnes de déplacement lège).

L'exploitant respecte les dispositions du règlement (UE) n°1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE.

Article 3 : Renouvellement de l'agrément

Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'exploitant transmet, dans les formes prévues à l'article D. 543-273 du code de l'environnement, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet de la Gironde.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **R 514-3-1 du code de l'environnement**, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1** dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Copie et Exécution

Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué au Grand Port Maritime de Bordeaux.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT